



## The Memorial Cross and new Memorials

Two years ago, new rules were implemented for the Memorial Cross:

- Effective 1 Jan 07, all service-related deaths are eligible, regardless of location;
- Three Crosses are granted instead of two; and
- Every CF member designates their Memorial Cross recipients by filling the DND 2105.

The Government of Canada has recently approved further changes to the Memorial Cross Regulations. By a decision of 12 Dec 08, the rules above are made retroactive to 7 Oct 01 in order for all service-related deaths since the beginning of the international campaign against terrorism to be treated in a similar fashion.



## THOSE AFFECTED

Two main groups will be affected:

- Deaths in Special Duty Areas (SDA) from 7 Oct 01 to 31 Dec 06 which only received one or two Crosses under the old rules will have a top up to a maximum of three; and
- Non SDA deaths from 7 Oct 01 to 31 Dec 06 which were not covered by the old rules will now be commemorated by the granting of three Crosses.

Because these fallen members never had a chance to designate recipients, the executor or administrator of the estate or the liquidator of the succession will be allowed to designate recipients in writing. Details of the requirements can be found at the references below. The Chain of command is encouraged to communicate with the affected families, gather the information and communicate it to DH&R. Units will also be requested to perform presentations.



## La Croix du souvenir et de nouveaux mémoriaux

Il y a deux ans, de nouvelles règles sont entrées en vigueur pour la Croix du souvenir :

- À compter du 1er janvier 07, tous les décès reliés au service sont éligibles, sans égard au lieu du décès;
- Trois Croix sont octroyées plutôt que deux; et
- Tous les militaires désignent leurs récipiendaires pour la Croix du souvenir en complétant le formulaire DND 2105.

Le Gouvernement du Canada a récemment approuvé d'autres changements au règlement de la Croix du souvenir. Par une décision du 12 décembre 08, les règles ci-dessus seront appliquées de façon rétroactive au 7 octobre 01 de façon à ce que tous les décès survenus depuis le début de la campagne internationale contre le terrorisme soient traités de manière similaire.



## LES INDIVIDUS CONCERNÉS

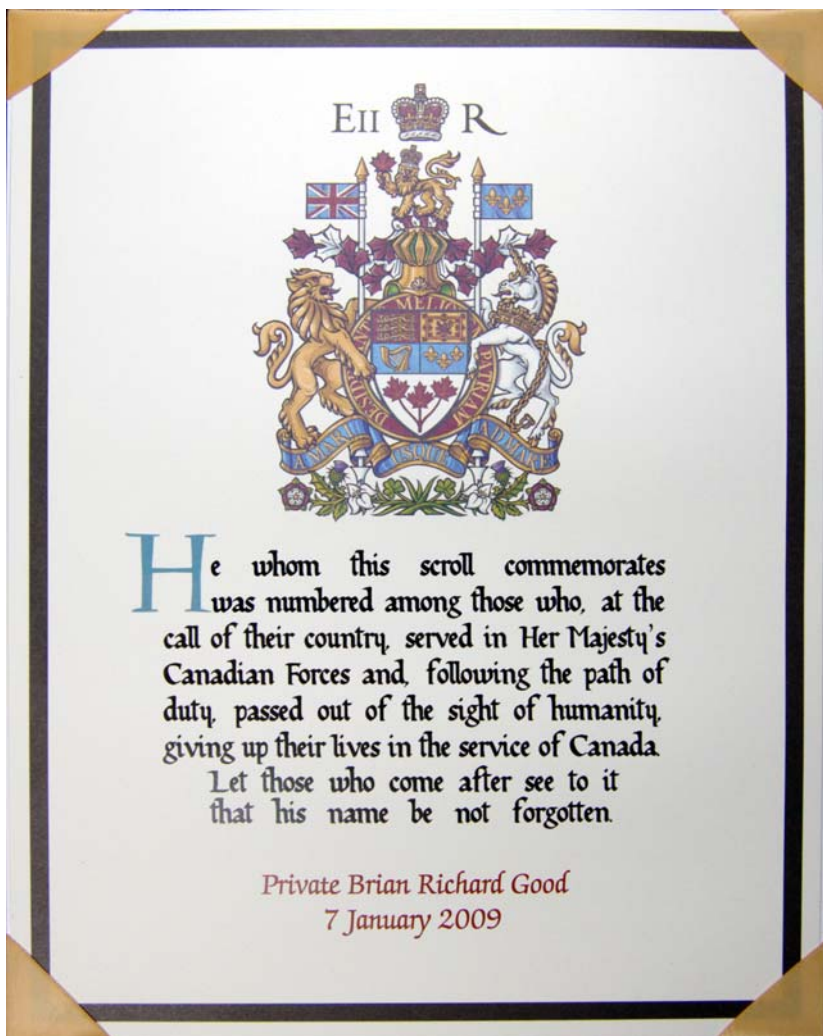
Deux groupes principaux seront concernés :

- Les décès dans une Zone de service spécial (ZSS) du 7 octobre 01 au 31 décembre 06 qui ont été commémorés par l'octroi d'une ou de deux Croix selon l'ancien règlement peuvent maintenant recevoir des Croix supplémentaires afin d'atteindre le maximum de trois; et
- Les décès hors d'une ZSS qui n'étaient pas couverts sous l'ancien règlement peuvent maintenant être commémorés par l'octroi de trois Croix.

Étant donné que ces disparus n'ont jamais eu la chance de désigner leurs récipiendaires, l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession pourra désigner les récipiendaires par écrit. Les détails sur ce qui est requis peuvent être trouvés aux références ci-dessous. La chaîne de commandement est encouragée à communiquer avec les familles concernées, à obtenir l'information nécessaire et à la communiquer à la DDHR. On demandera également aux unités de faire les présentations.



# THE NEW MEMORIALS



On this occasion, two new memorials are also launched: the Memorial Scroll and the Memorial Bar. The Scroll is a modern version of the Scroll which commemorated the dead of the First World War and is suitable for framing. The Bar is a tradition restored from the Second World War and consists of a small Sterling Silver bar bearing the name and date of death of the fallen. It is meant to be included in a shadow box containing the medals or other mementoes of the deceased or to be affixed on a picture frame. One of each will be issued in memory of every service-related death

since 7 Oct 01 and will be presented to the primary beneficiary of the estate (usually the person who inherits the medals). In the future, the Scroll and Bar will be presented to the recipient before the funeral while those for past deaths will be presented on the occasion of any additional Memorial Cross presentation as discussed above or with the Sacrifice Medal for those eligible. The First Scroll and Bar were presented on 18 January 2009 to Sandra Good, widow of Pte B.R. Good who was killed on 7 Jan 09.

These two elements and the changes to the Memorial Cross now make a more comprehensive recognition package by which Canada expresses its sorrow and sympathy to our bereaved families.



**More details can be found in CANFORGEN 006/09 and on the DH&R web site.**

# DEUX NOUVEAUX MÉMORIAUX



À cette occasion, deux nouveaux mémoriaux sont aussi lancés : le Parchemin commémoratif et la Barrette commémorative.

Le Parchemin est une version moderne du Parchemin qui commémorait les morts de la Première Guerre mondiale et qui peut être encadré. La Barrette est une tradition réinstaurée de la Seconde Guerre mondiale et consiste en une petite barrette en argent Sterling qui porte le nom et la date de décès du disparu. Elle peut être incluse dans un cadre contenant les médailles et autres souvenirs du défunt ou être fixée à un cadre de photographie. Un Parchemin et une Barrette seront émis

pour chaque décès relié au service depuis le 7 octobre 01 et présenté au bénéficiaire principal de la succession (généralement la personne qui hérite des médailles). À l'avenir, ces items seront présentés au récipiendaire avant les funérailles alors que ceux pour les décès passés seront présentés à l'occasion de la présentation de Croix du souvenir supplémentaires tel que mentionné ci-dessus ou lors de la présentation de la Médaille du sacrifice pour ceux qui y ont droit. Le premier Parchemin et la première Barrette furent présentés le 18 janvier 09 à Sandra Good, veuve du Sdt B.R. Good qui fut tué en Afghanistan le 7 janvier 09.

Ces deux éléments et les changements à la Croix du souvenir complètent l'ensemble commémoratif qui exprime l'appréciation et la sympathie du Canada pour nos familles endeuillées.



**Pour de plus amples informations, veuillez consulter le CANFORGEN 006/09 et le site Internet de la DDHR.**